



CONVENTION RELATIVE A LA RECEPTION SUR SITE DE TRAITEMENT DE MATIERES DE VIDANGE ISSUES DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Entre les soussignés :

Tours Métropole Val de Loire, représentée par M. BRIAND son Président ou le Vice-Président agissant en cette qualité et dûment autorisé par la délibération du Conseil Métropolitain en date du 14 mai 2020 d'une part,

Et

La société **SARL SDS HYGEBAT** dont le siège est situé ZA des Terrages à Saint Roch (37390) inscrite au registre du commerce de Tours sous le n° de SIRET 440 595 106 00038 et représentée par Monsieur Gildas SALUDEN et désignée ci-après par « l'entreprise », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et administratives de réception des matières de vidange d'origine domestique collectées par l'entreprise sur le site de traitement de la station d'épuration des eaux usées de la Grange David et ceci conformément aux dispositions du schéma départemental d'élimination des matières de vidange en vigueur.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES MATIERES DE VIDANGE D'ORIGINE DOMESTIQUE

Seules sont acceptées les matières de vidange issues de dispositifs d'assainissement non collectif.

Ne sont pas acceptés notamment :

- les contenus de séparateurs à hydrocarbures et aires de lavage, dessableur, déshuileur et débourbeur...,
- les contenus des bacs à graisse et à féculés (hors dispositifs d'assainissement mono familiaux) et les huiles alimentaires usagées,
- les produits issus du curage de fossés, des ouvrages des réseaux d'assainissement collectif et des ouvrages des réseaux d'eaux pluviales,
- les produits issus d'un prétraitement physico-chimique,
- les produits issus d'un process industriel ou artisanal.

Cette liste n'est pas exhaustive ; en cas de doute sur la qualité du produit, la décision de l'exploitant du site de traitement de recevoir ou non le produit considéré l'emporte sur toute autre considération.

Sont susceptibles d'être apportées, les boues issues de stations d'épuration d'assainissement collectif de capacité inférieure à 12 kg de DBO5 par jour (200 équivalents habitants).

Toutes les matières apportées devront l'être dans le cadre du circuit de collecte sans transit, ni regroupement avec un produit d'une autre nature, ni prétraitement, ni stockage intermédiaire en dehors des heures d'ouverture de la station.

ARTICLE 3 – ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES MATIERES DE VIDANGE

Les matières de vidange apportées proviendront du territoire de Tours Métropole Val de Loire et de communes du département d'Indre et Loire.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES ET D'APPORT

Le site de traitement sera accessible à l'entreprise durant les périodes mentionnées en **annexe 1**. Toute modification des périodes d'accès sera notifiée à l'entreprise un mois avant la date d'effet.

L'accès au site de traitement se fera par l'intermédiaire d'installations automatiques.

L'entreprise disposera à cet effet d'un dispositif permettant l'accès au site (badge).

Si le site est opérationnel (voyant vert allumé) l'entreprise s'engage à respecter la procédure de dépotage spécifique du site mentionnée en **annexe 2**.

Un protocole de sécurité en application de l'article R 4515-1 et suivants du Code du travail, sera établi avec l'entreprise. Compte tenu du risque biologique issu du transport et traitement des déchets concernés, ce protocole devra impérativement inclure le respect des mesures gouvernementales en vigueur.

ARTICLE 5 – MODALITES DE MESURES

Chaque camion devra être pesé, dès son arrivée, sur la bascule située à l'entrée du site de la Grange David ainsi qu'après dépotage. Cette valeur sera retenue pour établir la facturation.

Dans le cas où le matériel de pesage serait défectueux, chaque chauffeur devra, prévenir à l'accueil le personnel d'exploitation et remettre la copie du bon d'enlèvement. Après accord de l'exploitant, il pourra procéder au dépotage.

Concernant l'aspect qualitatif, le site de traitement se réserve la possibilité d'effectuer des prélèvements des matières apportées pour vérifier la conformité des déversements.

ARTICLE 6 – TRACABILITE

Le contenu de chaque camion devra être détaillé sur un bordereau de suivi de déchet. Ce bordereau sera conforme au modèle mentionné dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des vidangeurs. Il devra être correctement renseigné et sera impérativement déposé dans la boîte à lettre de la station d'épuration situé à l'entrée du site de la Grange David.

Un contrôle du dépotage est réalisé par un agent de Tours Métropole Val de Loire. En cas d'absence de précision sur l'origine du produit ou d'inexactitude, le dépotage sera refusé.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU SITE DE TRAITEMENT

Le maître d'ouvrage du site de traitement s'engage à recevoir les matières de vidange telles que définies à l'article 2 et selon les modalités mentionnées à l'article 4.

Il s'engage à maintenir le dispositif de réception en bon état de fonctionnement, et de propreté, et en particulier, à garantir la disponibilité en volume correspondant aux caractéristiques de la bache et à la capacité d'acceptation des ouvrages de traitement.

En cas de panne ou d'incident empêchant le fonctionnement du dispositif de réception et/ou de traitement, le site de traitement doit en informer l'entreprise dans les meilleurs délais (téléphone, fax, mail, etc...).

Dans le cas d'intervention programmable (maintenance, travaux) le site de traitement doit en informer au préalable l'entreprise (dates et durée d'indisponibilité) 15 jours avant le début de l'indisponibilité.

Le site de traitement s'engage à fournir à l'entreprise un (des) dispositif(s) d'accès adapté(s) à l'installation (badge,...) et dédié(s) à un (des)véhicule(s) clairement identifié(s). La fourniture de dispositifs d'accès supplémentaires donnera lieu à une facturation (perte, vol...).

Le site de traitement s'engage également à neutraliser les badges volés ou perdus suite à information de l'entreprise.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise devra disposer d'un agrément préfectoral en cours de validité et en fournira une copie à l'exploitant de la station d'épuration préalablement à l'opération de dépotage.

L'entreprise s'engage à n'apporter que des matières de vidange telles que définies à l'article 2.

Elle s'engage à respecter les modalités d'accès et d'apport telles que définies à l'article 4 et dans les annexes de cette convention et en particulier d'utiliser avec respect les équipements et ouvrages mis à disposition (respect des procédures,...). Un soin particulier sera apporté au maintien en bon état de propreté et de fonctionnement des ouvrages et équipements mis à disposition.

L'entreprise est responsable vis-à-vis du site de traitement du bon usage des équipements et ouvrages auxquels elle a accès et des conséquences de la non-conformité des apports.

Dans le cas où la responsabilité serait appelée en garantie de sinistre, l'entreprise doit justifier d'une couverture en responsabilité civile couvrant les capitaux nécessaires par sinistre.

Lors de la signature de la convention, l'entreprise doit justifier de cette couverture en fournissant :

- le K bis
- le récépissé préfectoral de la déclaration effectuée pour l'exercice de l'activité transport par route de déchets (DD et DnD)
- l'attestation d'assurance RC
- le certificat DC7 délivré par les services des impôts
- l'attestation de non condamnation
- la liste des véhicules avec leurs numéros d'immatriculation.

Les cinq premiers points font l'objet d'une mise à jour annuelle dans le courant du premier trimestre, le dernier en fonction des véhicules utilisés dès qu'il y a un changement.

L'entreprise s'engage à utiliser le(s) dispositif(s) d'accès (badge, carte magnétique,...) correspondant au véhicule conformément à la procédure en annexe. En cas de perte ou de vol du dispositif d'accès, l'entreprise s'engage à prévenir le site de traitement de façon à le neutraliser.

ARTICLE 9 – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'APPORT ET D'ACCES

Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions de l'article 2 engagera la responsabilité civile et pénale de l'entreprise, qui devra obligatoirement dans ce cas assurer à ses frais et dans un délai de 48 heures à partir de l'instant où elle sera informée: le pompage, l'évacuation des produits interdits ainsi que le nettoyage ou la remise en état des ouvrages qui auraient été dégradés, par un déversement interdit.

Passé ce délai de 48 heures, la métropole facturera, sans mise en demeure préalable, à l'entreprise le montant des travaux engagés pour pallier les dégâts et le préjudice subi. Les frais d'établissement de la responsabilité seront le cas échéant, également à la charge de l'entreprise contrevenante.

Par ailleurs, des poursuites pénales pourront être engagées à l'encontre de l'entreprise.

Le non respect par l'entreprise des prescriptions en matière d'apport et/ou d'utilisation des équipements et ouvrages pourra entraîner la suppression temporaire ou définitive d'accès au site.

ARTICLE 10 – VOLUME DEVERSE

La capacité totale de traitement ne peut excéder 80 m³/j pour l'ensemble des sociétés autorisées à déverser les matières de vidange.

Au delà de cette capacité, aucune société n'est autorisée à déverser.

ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENT

Le tarif du traitement des matières de vidange sera voté annuellement par le Conseil Métropolitain.

La métropole établira deux fois par an (début juillet et début janvier) un titre de recettes sur la base des données extraites du pont bascule pendant la période intéressée.

L'entreprise s'acquittera de la somme due dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'avis de somme à payer.

ARTICLE 12 – CHANGEMENT DU TAUX DE TVA

Si le taux ou assiette des taxes prévues variait entre la date de la présente convention et l'époque du fait générateur de la taxe, il en serait tenu compte lors de la facturation.

ARTICLE 13 – INDISPONIBILITE DE L'OUVRAGE DE DEPOTAGE

L'entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas d'indisponibilité des ouvrages à recevoir les matières de vidange.

ARTICLE 14 - CONTESTATIONS

Les contestations ou litiges pouvant intervenir entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumis à une tentative de conciliation à l'amiable, avec l'arbitrage d'une commission composée d'un représentant des deux parties, de l'éventuel exploitant du site et du gestionnaire du schéma départemental d'élimination des matières de vidange ; le cas échéant, il pourra être fait appel à une personnalité reconnue, d'un commun accord, en raison de sa compétence professionnelle.

A défaut d'un accord amiable, la contestation sera portée devant le tribunal compétent, soit le tribunal administratif.

ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée d'une année reconductible tacitement par période d'un an, ceci sur une durée maximum de cinq ans. Elle peut être dénoncée par l'une des parties six mois au moins avant la fin de la période annuelle en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention cesse de plein droit en cas de modification des coordonnées de l'entreprise ou de reprise de son activité par un tiers ou en cas de cessation d'activité.

La convention prend effet au jour de sa notification après être devenue exécutoire. Elle annule et remplace toute convention antérieure relative au même sujet.

ARTICLE 16 - AVENANTS

Tout changement dans les clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant après accord des signataires. Cette disposition est sans effet sur les annexes « périodes d'accès » et « procédure de dépotage ».

Fait en 3 exemplaires

A

Le

Pour l'entreprise,

A TOURS

Le 16 JUIN 2020

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,
à l'assainissement et l'eau potable



M. Bertrand RITOURET

CONVENTION RELATIVE A LA RECEPTION SUR SITE DE TRAITEMENT DE MATIERES DE VIDANGE ISSUES DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

ANNEXES

Annexe 1 : périodes d'accès et lieu de dépotage

Annexe 2 : procédure de dépotage (y compris remise des bons d'enlèvement)

ANNEXE 1

1) Lieu de déversement /accès :

Le déversement des matières de vidange s'effectuera exclusivement dans l'ouvrage prévu à cet effet dans l'enceinte de la station d'épuration des eaux usées de la Grange David sauf dispositions contraires.

Les camions autorisés devront accéder à la station d'épuration obligatoirement par l'entrée n°2 dédiée aux traitements des produits extérieurs et devront respecter les règles de signalisation routière.

2) Période d'accès :

Les déversements seront effectués :

- du lundi au vendredi : de 7h30 à 17h15.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE DEPOTAGE DES MATIERES DE VIDANGE

Un badge spécifique est attribué pour de dépôt de matières de vidange. Il faut **impérativement, utiliser le même badge du début à la fin du protocole** (bascule, portail, dépotage puis de nouveau, bascule)

1) Arrivée du camion :

- Passage du camion sur la bascule à l'entrée du site de la Grange David à l'aide du badge correspondant aux matières de vidange.
- Entrée par le portail n°2 de la station à l'aide du même badge
- Mise en place du camion en marche arrière face au site de dépotage
- Remettre la copie du bordereau de suivi de déchet.

2) Dépotage des matières de vidange :

- Vérification que le voyant blanc « installation disponible » est allumé
- Raccordement du tuyau disponible sur place au camion
- Présentation du badge devant le lecteur de badge (sur le côté du coffret électrique) : le voyant vert clignote
- Quand le voyant vert ne clignote plus et que le voyant « autorisation de dépotage » est allumé, la vanne de dépotage du camion peut être ouverte **progressivement**.

Si le voyant rouge « dépotage interdit » s'allume, fermer immédiatement la vanne et attendre de nouveau l'autorisation de dépotage.

A la fin du dépotage, appuyer sur le bouton « fin de dépotage » (**OBLIGATOIRE**). Le voyant vert s'éteint.

EN CAS DE PROBLEME - APPELER

de 7h30 à 8h 45 : le **06.15.21.40.83** ou le **06.28.51.34.05**

de 8h 45 à 17h15 : le **06.89.10.19.28** ou à défaut le **06.89.10.19.33**

3) Sortie du camion :

- Lorsque le camion se présente devant le portail, celui-ci s'ouvre automatiquement
- A la sortie du site, passage sur la bascule pour pesage du véhicule vide (toujours avoir le même badge).
- **Dépôt du bordereau de suivi de déchet, dûment complété, dans la boîte aux lettres à l'entrée du site de la Grange David**



CONVENTION RELATIVE A LA RECEPTION ET AU TRAITEMENT DES GRAISSES A LA STATION D'EPURATION DE LA GRANGE DAVID

Entre les soussignés :

Tours Métropole Val de Loire, représentée par M. BRIAND son Président ou le Vice-président agissant en cette qualité et dûment autorisé par la délibération du Conseil Métropolitain en date du 14 mai 2020 d'une part,

Et

La société **SARL SDS HYGEBAT** dont le siège est situé ZA des Terrages à Saint Roch (37390) inscrite au registre du commerce de Tours sous le n° de SIRET 440 595 106 00038 et représentée par Monsieur Gildas SALUDEN et désignée ci-après par « l'entreprise », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et administratives de réception de graisses d'origine animales ou végétales issues des activités de restauration, de préparations alimentaires et d'ouvrages d'assainissement collectées et apportées par l'entreprise sur le site de traitement de la station d'épuration des eaux usées de la Grange David.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES GRAISSES

Seules sont acceptées les graisses animales ou végétales issues des établissements de restauration et de préparation alimentaire, des bacs de récupération des graisses des stations d'épuration et des postes de relèvement des réseaux d'assainissement eaux usées dans la mesure où celles-ci sont exemptes de sables et déchets divers.

Ne sont pas acceptés notamment :

- les contenus de séparateurs à hydrocarbures et aires de lavage, dessableur, déshuileur et débourbeur...
- les matières de vidange d'assainissement non collectif
- les produits issus du curage de fossés, des ouvrages des réseaux d'assainissement collectif et des ouvrages des réseaux d'eaux pluviales,

Cette liste n'est pas exhaustive ; en cas de doute sur la qualité du produit, la décision de l'exploitant du site de traitement de recevoir ou non le produit considéré l'emporte sur toute autre considération.

Toutes les matières apportées devront l'être dans le cadre du circuit de collecte sans transit, ni regroupement avec un produit d'une autre nature, ni prétraitement, ni stockage intermédiaire en dehors des heures d'ouverture de la station.

ARTICLE 3 – ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES GRAISSES

Les graisses apportées proviendront du territoire de Tours Métropole Val de Loire et de communes du département d'Indre et Loire.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ACCES ET D'APPORT

Le site de traitement sera accessible à l'entreprise durant les périodes mentionnées en **annexe 1**. Toute modification des périodes d'accès sera notifiée à l'entreprise un mois avant la date d'effet.

L'accès au site de traitement se fera par l'intermédiaire d'installations automatiques.

L'entreprise disposera à cet effet d'un dispositif permettant l'accès au site (badge).

Si le site est opérationnel (voyant vert allumé) l'entreprise s'engage à respecter la procédure de dépotage spécifique du site mentionnée en **annexe 2**.

Un protocole de sécurité en application de l'article R 4515-1 et suivants du Code du travail, sera établi avec l'entreprise. Compte tenu du risque biologique issu du transport et traitement des déchets concernés, ce protocole devra impérativement inclure le respect des mesures gouvernementales en vigueur.

ARTICLE 5 – MODALITES DE MESURE

Chaque camion devra être pesé, dès son arrivée, sur la bascule située à l'entrée du site de la Grange David ainsi qu'après dépotage. Cette valeur sera retenue pour établir la facturation.

Dans le cas où le matériel de pesage serait défectueux, chaque chauffeur devra prévenir à l'accueil le personnel d'exploitation et remettre la copie du bon d'enlèvement. Après accord de l'exploitant, il pourra procéder au dépotage.

Concernant l'aspect qualitatif des graisses, le site de traitement se réserve la possibilité d'effectuer des prélèvements des matières apportées pour vérifier la conformité des déversements.

ARTICLE 6 – TRACABILITE

Le contenu de chaque camion devra être détaillé sur un bordereau de suivi de déchet. Ce bordereau sera conforme au modèle mentionné dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des vidangeurs. Il devra être correctement renseigné et sera impérativement déposé dans la boîte aux lettres de la station d'épuration, située à l'entrée du site de la Grange David.

Un contrôle du dépotage est réalisé par un agent de Tours Métropole Val de Loire.

En cas d'absence de précisions sur l'origine du produit ou d'inexactitude, le dépotage sera refusé.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU SITE DE TRAITEMENT

Le maître d'ouvrage du site de traitement s'engage à recevoir les graisses telles que définies à l'article 2 et selon les modalités mentionnées à l'article 4.

Il s'engage à maintenir le dispositif de réception en bon état de fonctionnement et de propreté, et en particulier, à garantir la disponibilité en volume correspondant à la capacité d'acceptation des ouvrages de traitement.

En cas de panne ou d'incident empêchant le fonctionnement du dispositif de réception et/ou de traitement, le site de traitement doit en informer l'entreprise dans les meilleurs délais (téléphone, fax, mail, etc...).

Dans le cas d'intervention programmable (maintenance, travaux), le site de traitement doit en informer au préalable l'entreprise (dates et durée d'indisponibilité) 15 jours avant le début de l'indisponibilité.

Le site de traitement s'engage à fournir à l'entreprise un (des) dispositif(s) d'accès adapté(s) à l'installation (badge,...) et dédié(s) à un (des)véhicule(s) clairement identifié(s). La fourniture de dispositifs d'accès supplémentaires donnera lieu à une facturation (perte, vol...).

Le site de traitement s'engage également à neutraliser les badges volés ou perdus suite à information de l'entreprise.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage à n'apporter que des graisses telles que définies à l'article 2.

Elle s'engage à respecter les modalités d'accès et d'apport telles que définies à l'article 4 et dans les annexes et en particulier d'utiliser avec respect les équipements et ouvrages mis à disposition (respect des procédures,...). Un soin particulier sera apporté au maintien en bon état de propreté et de fonctionnement des ouvrages et équipements mis à disposition.

En cas de déversement accidentel sur le site de dépotage, l'entreprise devra prévenir immédiatement l'exploitant.

L'entreprise est responsable vis-à-vis du site de traitement du bon usage des équipements et ouvrages auxquels elle a accès et des conséquences de la non-conformité des apports. Dans le cas où la responsabilité serait appelée en garantie de sinistre, l'entreprise doit justifier d'une couverture en responsabilité civile couvrant les capitaux nécessaires par sinistre.

Lors de la signature de la convention, l'entreprise doit justifier de cette couverture en fournissant des documents suivants :

- K bis,
- Récépissé préfectoral de la déclaration effectuée pour l'exercice de l'activité transport par route de déchets (DD et DnD),
- Attestation d'assurance RC,
- Certificat DC7 délivré par les services des impôts,
- Attestation de non condamnation,
- Liste des véhicules avec leurs numéros d'immatriculation.

Les cinq premiers points font l'objet d'une mise à jour annuelle dans le courant du premier trimestre, le dernier en fonction des véhicules utilisés dès qu'il y a un changement.

L'entreprise s'engage à utiliser le(s) dispositif(s) d'accès (badge, carte magnétique,...) correspondant au véhicule conformément à la procédure en annexe. En cas de perte ou de vol du dispositif d'accès, l'entreprise s'engage à prévenir le site de traitement de façon à le neutraliser.

ARTICLE 9 – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'APPORT ET D'ACCES

Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions de l'article 2 engagera la responsabilité civile et pénale de l'entreprise, qui devra obligatoirement dans ce cas assurer à ses frais et dans un délai de 48 heures à partir de l'instant où elle sera informée: le pompage, l'évacuation des produits interdits ainsi que le nettoyage ou la remise en état des ouvrages qui auraient été dégradés par un déversement interdit.

Passé ce délai de 48 heures, la métropole facturera à l'entreprise, sans mise en demeure préalable, le montant des travaux engagés pour pallier les dégâts et le préjudice subi. Les frais d'établissement de la responsabilité seront le cas échéant, également à la charge de l'entreprise contrevenante.

Par ailleurs, des poursuites pénales pourront être engagées à l'encontre de l'entreprise contrevenante.

Le non respect par l'entreprise des prescriptions en matière d'apport et/ou d'utilisation des équipements et ouvrages pourra entraîner la suppression temporaire ou définitive d'accès au site.

ARTICLE 10 – VOLUME DEVERSE

Le volume apporté est conditionné à la capacité de traitement de la station. La capacité de la bache de dépotage est de 20 m³.

ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENT

Le tarif du traitement des graisses sera voté annuellement par le Conseil Métropolitain.

La métropole établira deux fois par an (début juillet et début janvier) un titre de recettes sur la base des données extraites du pont bascule pendant la période intéressée.

L'entreprise s'acquittera de la somme due dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'avis de somme à payer.

ARTICLE 12 – CHANGEMENT DU TAUX DE TVA

Si le taux ou l'assiette des taxes prévues variait entre la date de la présente convention et l'époque du fait générateur de la taxe, il en serait tenu compte lors de la facturation.

ARTICLE 13 – INDISPONIBILITE DE L'OUVRAGE DE DEPOTAGE

L'entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas d'indisponibilité des ouvrages à recevoir les graisses.

ARTICLE 14 - CONTESTATIONS

Les contestations ou litiges pouvant intervenir entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumis à une tentative de conciliation à l'amiable, avec l'arbitrage d'une commission composée d'un représentant des deux parties ; il pourra être fait appel à une personnalité reconnue, d'un commun accord, en raison de sa compétence professionnelle.

A défaut d'un accord amiable, la contestation sera portée devant le tribunal compétent, soit le tribunal administratif.

ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée d'une année reconductible tacitement par période d'un an, ceci sur une durée maximum de cinq ans. Elle peut être dénoncée par l'une des parties six mois au moins avant la fin de la période annuelle en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention cesse de plein droit en cas de modification des coordonnées de l'entreprise ou de reprise de son activité par un tiers ou en cas de cessation d'activité.

La convention prend effet au jour de sa notification après être devenue exécutoire. Elle annule et remplace toute convention antérieure relative au même sujet.

ARTICLE 16 - AVENANTS

Tout changement dans les clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant après accord des signataires. Cette disposition est sans effet sur les annexes « périodes d'accès » et « procédures de dépotages ».

Fait en 3 exemplaires

A
Le

Pour l'entreprise,

A TOURS
Le 16 JUIN 2020

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,
à l'assainissement et l'eau potable



M. Bertrand RITOURET

CONVENTION RELATIVE A LA RECEPTION ET AU TRAITEMENT DES GRAISSES

ANNEXES

Annexe 1 : périodes d'accès et lieu de dépotage

Annexe 2 : procédure de dépotage (y compris remise des bons d'enlèvement)

ANNEXE 1

1) Lieu de déversement /accès :

Le déversement des graisses s'effectuera exclusivement dans l'ouvrage prévu à cet effet dans l'enceinte de la station d'épuration des eaux usées de la Grange David sauf dispositions contraires.

Les camions autorisés devront accéder à la station d'épuration obligatoirement par l'entrée n°2 dédiée aux traitements des produits extérieurs et devront respecter les règles de signalisation routière.

2) Période d'accès :

Les déversements seront effectués :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 17h15

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE DÉPOTAGE DES GRAISSES

Un badge spécifique est attribué pour de dépôt des graisses. Il faut impérativement, utiliser le même badge du début à la fin du protocole (bascule, portail, dépotage puis de nouveau, bascule)

1) Arrivée du camion :

- Passage du camion sur la bascule à l'entrée du site de la Grange David à l'aide du badge correspondant aux graisses.
- Entrée par le portail n°2 de la station à l'aide du même badge
- Mise en place du camion en marche arrière face au site de dépotage
- Remettre la copie du bordereau de suivi de déchet.

2) Dépotage des graisses :

- Vérification que le voyant blanc « installation disponible » est allumé
- Raccordement du tuyau disponible sur place au camion
- Présentation du badge devant le lecteur de badge (sur le côté du coffret électrique) : le voyant vert clignote
- Quand le voyant vert ne clignote plus et que le voyant « autorisation de dépotage » est allumé, la vanne de dépotage du camion peut être ouverte **progressivement**.

Si le voyant rouge « dépotage interdit » s'allume, fermer immédiatement la vanne et attendre de nouveau l'autorisation de dépotage.

A la fin du dépotage, appuyer sur le bouton « fin de dépotage » (**OBLIGATOIRE**). Le voyant vert s'éteint.

EN CAS DE PROBLEME - APPELER

de 7h30 à 8h 45 : le **06.15.21.40.83** ou le **06.28.51.34.05**
de 8h 45 à 17h15 : le **06.89.10.19.28** ou à défaut le **06.89.10.19.33**

3) Sortie du camion :

- Lorsque le camion se présente devant le portail, celui-ci s'ouvre automatiquement
- A la sortie du site, passage sur la bascule pour pesage du véhicule vide (toujours avec le même badge)
- **Dépôt du bordereau de suivi de déchet, dûment complété, dans la boîte aux lettres à l'entrée du site de la Grange David**